



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Assurance

Société et marché financier

Consommation

#ASSURANCE

● Accident de la circulation : sanction de l'obligation d'offre d'indemnisation

Le doublement du taux d'intérêt légal prononcé contre un assureur négligent est une sanction qui lui est personnelle et qui ne saurait donc être mise à la charge de l'assureur tenu au règlement définitif de la dette par le jeu d'un recours subrogatoire.

Au visa des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, la Cour de cassation rappelle que « l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice ». Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par le premier texte, poursuit la Cour, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Et cette sanction est personnelle.

Aussi, viole ces textes la cour d'appel qui met la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal à la charge des deux seuls assureurs condamnés à assumer le coût total du sinistre, quelle que soit la période concernée, alors que cette sanction, qui a un objet distinct de la condamnation à réparer les conséquences dommageables du sinistre, avait été prononcée également contre un troisième assureur en raison du non-respect de son obligation propre de présenter une offre dans les délais légaux.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 6 oct.
2022, n^o 21-16.060

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Les personnes morales ont bien une vie privée, selon le Conseil d'État

Confortant sa jurisprudence selon laquelle les personnes morales disposent d'une vie privée, le Conseil juge que les comptes annuels d'une fondation d'entreprise n'ayant reçu aucune subvention publique n'ont pas à être communiqués à un tiers par l'administration.

L'association de lutte contre la corruption Anticor avait demandé au tribunal administratif de Paris d'ordonner au préfet de Paris et de région Île-de-France de lui communiquer certains comptes annuels de la Fondation Louis Vuitton. Le tribunal a refusé de faire droit à cette demande au motif que la Fondation n'avait reçu aucune subvention publique et que, dès lors, aucun texte ne permettait une telle communication à un tiers. L'association Anticor s'est donc pourvue en cassation. S'est alors posée la question de l'interprétation et de la combinaison des articles L. 300-2, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration : visent-ils également les personnes morales lorsqu'ils interdisent la communication, à une autre personne qu'à l'intéressé, des documents administratifs transmis ?

Selon le Conseil d'État, ces dispositions « doivent être entendues, s'agissant de leur application aux personnes morales de droit privé, comme excluant en principe sous réserve qu'elle ne soit pas imposée ou impliquée par d'autres dispositions, la communication à des tiers, par l'autorité administrative qui les détient, des documents relatifs notamment à leur fonctionnement interne et à leur situation financière ». Cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de ces personnes morales, indique le Conseil qui confirme ainsi sa divergence avec la Cour de cassation (laquelle considère que seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil).

Les hauts magistrats précisent qu'en particulier, « les comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention

→ CE 7 oct.
2022, n^o 443826,
Association Anticor



↳ publique, qui relèvent de la vie privée de ces organismes [...], ne sont, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, pas communicables aux tiers ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

● Sérums pour les cils : médicament ou produit cosmétique ?

Pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la qualification de médicament par fonction peut s'appuyer sur des preuves scientifiques concernant non pas la substance active du produit lui-même, mais un analogue structurel, et suppose que ce produit possède des effets bénéfiques concrets sur la santé humaine.

La CJUE a été saisie par le tribunal administratif de Cologne d'une série de questions préjudicielles concernant l'interprétation des définitions de médicament et de produit cosmétique.

Il s'agissait en l'occurrence du « M2 Eyelash activating serum », censé augmenter la croissance et la densité des cils et commercialisé en tant que produit cosmétique dans plusieurs pays de l'Union européenne. Ce sérum contient une molécule très proche du bimatoprost, lequel est un médicament permettant de diminuer la tension intraoculaire se manifestant dans la maladie du glaucome et dont un effet secondaire est d'améliorer la croissance des cils. Aussi l'autorité sanitaire allemande estime-t-elle que le M2 Eyelash n'est pas un produit cosmétique mais un médicament, et qu'il devait par conséquent obtenir une autorisation de mise sur le marché avant toute commercialisation.

La Cour répond que les autorités nationales, lorsqu'elles vérifient si un produit composé d'une nouvelle substance est susceptible de répondre à la définition du médicament par fonction, peuvent s'appuyer sur des preuves scientifiques concernant non pas la substance active du produit lui-même, mais un analogue structurel. Elle précise également que la qualification de médicament par fonction suppose que le produit en cause possède des effets bénéfiques concrets pour la santé. Une amélioration de l'apparence esthétique qui induit un bénéfice médiat par l'augmentation de l'estime de soi ou du bien-être qu'elle suscite est jugée suffisante seulement si elle permet le traitement d'une pathologie reconnue. En revanche, si le produit améliore l'apparence physique sans présenter de propriétés nocives et s'il est dépourvu d'effets bénéfiques concrets sur la santé, il ne saurait être qualifié de médicament.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ CJUE 13 oct.
2022, aff. C-616/20
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.